

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20241218-301)

relative à la demande de reconnaissance du projet innovant  
de VIVAQUA « Etude et caractérisation des différents  
compartiments dans les aquifères de la vallée de la Haine  
dans le contexte d'une pollution aux PFAS »

Etablie sur base de la méthodologie tarifaire Eau applicable  
à la période 2022-2027

18/12/2024

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure .....	4
3	Contenu de la demande de VIVAQUA .....	4
4	Position de BRUGEL par rapport à la demande formulée par VIVAQUA .....	5
4.1	Contexte de la demande.....	5
4.2	Contenu de la demande.....	5
4.2.1	Caractère innovant du projet.....	5
4.2.2	Les montants des investissements et/ou des charges additionnelles.....	5
4.2.3	Mise en œuvre du projet.....	6
4.3	Modalités de suivi et de contrôle de BRUGEL.....	7
5	Décision.....	8
6	Réserve générale.....	8
7	Recours .....	8

## I Base légale

L'article 39 de l'Ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau en région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance eau ») habilite BRUGEL pour établir des méthodologies tarifaires.

La méthodologie tarifaire<sup>1</sup> prévoit que :

*l'opérateur pourra prendre en compte dans sa proposition tarifaire un montant supplémentaire fixe afin de couvrir d'éventuels projets innovants. Dans la mesure où ces coûts sont des revenus dans le chef de l'opérateur sans charge comptable apparente en contrepartie, on considère ce coût comme non comptable.*

*Ces projets innovants et leur budget feront l'objet d'une concertation entre le régulateur et l'opérateur et d'une validation explicite de BRUGEL avant le début de sa mise en œuvre.*

*Concrètement, le montant de l'enveloppe innovation repris dans la proposition tarifaire de l'opérateur devra faire l'objet d'une motivation approfondie en ce qui concerne :*

- *le caractère innovant du projet ;*
- *les montants des investissements et/ou des charges additionnelles engendrées par de tels projets ;*
- *la mise en œuvre de chacun des projets présentés (principales étapes et échéances.*

*Le montant de l'enveloppe innovation sera considéré comme un coût non-gérable. Seuls les frais supplémentaires par rapport à une situation « AS IS » seront pris en compte. Dans le cas où l'opérateur ne présente pas de projet concret, l'enveloppe innovation sera égale à 0.*

BRUGEL a validé dans sa décision d'acceptation de la proposition tarifaire de VIVAQUA (décision 181<sup>2</sup>) un montant de 500 k€ par an au titre de projet d'innovation. La motivation est de permettre de développer des initiatives en lien avec les nouvelles technologies au bénéfice des clients bruxellois. Dans le cadre de son contrôle ex post des comptes régulatoires, BRUGEL vérifie chaque année la bonne utilisation des montants alloués à ces projets (utilisation, rejets éventuels, transfert vers les soldes en cas de non-utilisation...).

Le présent document vise donc à apporter une réponse à la demande formulée par VIVAQUA de reconnaître le projet « *Etude et caractérisation des différents compartiments dans les aquifères de la vallée de la Haine dans le contexte d'une pollution aux PFAS* » comme projet innovant (au sens de la méthodologie tarifaire) et de considérer les coûts qui y sont associés comme non-gérables.

---

<sup>1</sup> Publiée sur le site internet de BRUGEL : <https://brugel.brussels/themes/eau-17/methodologie-tarifaire-2022-2026-446>

<sup>2</sup><https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-181-APPROBATION-PROPOSITION-TARIFAIRE-ADAPTEE-VIVAQUA.pdf>

## 2 Historique de la procédure

BRUGEL a reçu de VIVAQUA, le 25/11/2024, une demande officielle d'introduction du projet d'innovation « *Etude et caractérisation des différents compartiments dans les aquifères de la vallée de la Haine dans le contexte d'une pollution aux PFAS* ». Ce projet avait fait l'objet d'une première présentation à BRUGEL le 24/09/2024.

Suite à la réception du dossier de demande qui décrivait le projet, BRUGEL a formulé plusieurs questions qui ont été adressées par mail à VIVAQUA le 27/11/2024. Les réponses ont été reçues le 06/12/2024.

## 3 Contenu de la demande de VIVAQUA

Ce projet vise à apporter de nouvelles connaissances sur les différents aquifères de la vallée de la Haine, à développer un outil de simulation et de prédiction pour la gestion de la pollution aux PFAS qui impactent de nombreux captages de VIVAQUA et de l'IDEA<sup>3</sup> et à proposer des pistes de solutions pour la réduction des concentrations de PFAS sur le site de captage de Nimy (VIVAQUA). En d'autres termes, les résultats attendus de ce projet devraient permettre d'optimiser les traitements via le charbon actif et ainsi réduire les coûts opérationnels. Par ailleurs, en adoptant une gestion proactive des polluants émergents, VIVAQUA entend rassurer les usagers de l'eau par une gestion transparente des risques et ainsi conserver leur confiance dans les services de distribution d'eau potable.

VIVAQUA prévoit un projet qui s'étalera entre janvier 2025 et décembre 2028 dont les coûts totaux sont estimés par VIVAQUA à : 786.500 €. Ce projet sera réalisé en collaboration avec le service de Géologie Fondamentale et Appliquée de l'Université de Mons (UMONS) et comporte donc 2 estimations des dépenses distinctes selon les partenaires. Les dépenses liées à l'UMONS sont, sauf arrêt ou modification majeure du projet, déjà figées pour les 4 ans à venir à 66.600€/an. Les dépenses liées aux activités propres de VIVAQUA (ou de sous-traitants) sont-elles estimées sur base, d'une part, sur le volume d'opérations et travaux réalisés par VIVAQUA pour le bon déroulement du projet et, d'autre part, sur les meilleures estimations disponibles des coûts unitaires. Ces dépenses pourraient par leur nature s'écarter de l'estimation faite dans le dossier de demande.

---

<sup>3</sup> Intercommunale assurant le développement territorial du Coeur du Hainaut

## 4 Position de BRUGEL par rapport à la demande formulée par VIVAQUA

### 4.1 Contexte de la demande

La demande officielle de VIVAQUA est arrivée le 27 novembre pour un projet qui démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2025. BRUGEL a réalisé l'analyse, adressé ses questions et validé le projet innovant le 18 décembre. BRUGEL a fait son maximum pour que la décision soit prise au plus tôt mais tient à faire remarquer à VIVAQUA, en termes de bonne pratique, qu'il est préférable de soumettre le dossier de demande bien avant le démarrage souhaité du projet.

Le projet s'étalant au-delà de la période tarifaire actuelle, **la caractérisation des coûts du projet pour ce qui concerne la période après le 31 décembre 2026 relèvera de la prochaine méthodologie tarifaire.** Il est néanmoins entendu que le caractère innovant du projet est reconnu par BRUGEL jusque sa fin annoncée, c'est-à-dire décembre 2028.

### 4.2 Contenu de la demande

#### 4.2.1 Caractère innovant du projet

La motivation de la méthodologie se réfère à la définition de l'OCDE :

*« Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures »*

La motivation de la méthodologie précise en outre qu'un projet innovant permet *« à l'opérateur de prendre des initiatives qui pourraient présenter un intérêt potentiel pour les usagers et la Région. De plus, un projet innovant devrait pouvoir être directement arrêté sans impacter négativement l'opérateur »*.

BRUGEL a posé plusieurs questions pour vérifier que le projet présenté corresponde effectivement aux principes de la méthodologie. VIVAQUA a répondu à ces questions de manière détaillée et a soumis un nouveau dossier amendé.

Ces réponses ainsi que les éléments dans le dossier de demande permettent à BRUGEL de constater que **ce projet correspond au concept de projet innovant tel qu'il est défini dans la méthodologie tarifaire et la motivation de la méthodologie.**

#### 4.2.2 Les montants des investissements et/ou des charges additionnelles

##### 4.2.2.1 Investissements et matériels

Le projet prévoit l'installation de 5 doublets de piézomètre en 2025 qui permettront de calibrer les modèles numériques et de réaliser les essais de terrain, pour un montant total de 100.000€. Ce projet détaille aussi le placement de 80 sondes *datalogger* pour un budget de 40.000€. VIVAQUA propose d'amortir les piézomètres et les sondes sur une période de 5 ans. Dès lors, le budget présenté par VIVAQUA pour la période 2025-2028 ne prend en compte que 4/5 du coût total d'installation des piézomètres et des sondes.

VIVAQUA confirme bien l'utilisation future probable mais encore indéterminée, notamment pour d'autres projets d'innovation, des piézomètres au-delà du terme du projet innovant mais possiblement aussi au-delà de 5 ans. Dès lors **BRUGEL considère que l'amortissement de ces coûts d'installation sur une période de 5 ans n'est pas suffisamment justifié et demande à VIVAQUA de prendre en charge la totalité de ces coûts l'année de l'installation/réception** des piézomètres et tout autre matériel nécessaire à la réalisation de ce projet innovant (sondes, DTS, fluorimètres...). Le budget prévisionnel serait donc de 386.000 € et non 350.00€ tel que présenté dans le dossier de demande. Le budget prévisionnel pour les coûts sous-traités et équipements de VIVAQUA devrait être répartis selon le tableau I ci-dessous.

Année	Coûts sous-traités et équipements VIVAQUA (€)
2025	198.000
2026	130.000
2027	58.000
2028	0
Total	386.000

Tableau I : Coûts de sous-traitance et d'équipement/matériel par année, sans amortissement, pour ce qui concerne VIVAQUA

#### 4.2.2.2 Coûts en personnel de VIVAQUA

VIVAQUA présente un budget pour sa partie dont 1/3 couvre des coûts de personnel (170.100 €). Aucun engagement de personnel n'est prévu spécifiquement pour ce projet. C'est le personnel actuel de VIVAQUA qui sera affecté à la coordination du projet, aux analyses, au placement de piézomètres et autres sondes ainsi que pour les essais de terrain. VIVAQUA précise que les ressources humaines internes totales nécessaires représentent un peu moins d'un mi-temps. VIVAQUA propose de tenir un registre des prestations effectuées par son personnel, mis à disposition de BRUGEL, pour justifier des montants qui seront repris pour l'enveloppe innovation.

Néanmoins, ceci ne correspond pas à la méthodologie tarifaire qui précise que « *seuls les frais supplémentaires par rapport à une situation « AS IS » seront pris en compte* ». Dès lors, **BRUGEL signale que les coûts de personnel de VIVAQUA ne sont pas éligibles pour l'enveloppe innovation**. Ils seront dès lors rejetés lors du contrôle ex-post si ceux-ci, en toute hypothèse, sont tout de même introduits.

#### 4.2.3 Mise en œuvre du projet

Le projet est divisé en différents objectifs opérationnels :

- le monitoring des flux d'eau souterraine, des propriétés hydrochimiques, de la pollution PFAS et de l'origine de l'eau (janvier 2025 – juillet 2026) ;
- l'études des interactions entre les différents compartiments/aquifères (avril 2026 – janvier 2028) ;

- le développement d'un outil d'aide la décision – modélisation numérique des écoulements et transport de soluté à l'échelle du site de Nimy (février 2028 - décembre 2028)

**Les actions nécessaires à la réalisation de ces objectifs opérationnels sont détaillées et démontrent l'opérationnalisation de ce projet.** BRUGEL pourra aisément suivre et apprécier l'évolution du projet au regard des objectifs opérationnels annoncés.

Par ailleurs, dans le dossier amendé, VIVAQUA a détaillé les autres financements disponibles pour installer des piézomètres dans les prochaines années et réaliser des analyses complémentaires à celles considérées dans ce projet innovant. Dès lors, **BRUGEL considère que les connaissances apportées par ce projet innovant pourront être maximisées pour VIVAQUA, ses partenaires et les usagers bruxellois.** Le démarrage de ce projet dès janvier 2025 semble dès lors approprié.

### 4.3 Modalités de suivi et de contrôle de BRUGEL

BRUGEL établit ci-dessous les modalités de suivi à appliquer au projet d'innovation « *Etude et caractérisation des différents compartiments dans les aquifères de la vallée de la Haine dans le contexte d'une pollution aux PFAS* ».

**Tous les ans, au moment du rapport ex post de l'année Y-1, un suivi technico-financier, un détail des coûts imputés sur le projet innovant ainsi que le détail de subsides reçus/reconnus (ou autre participation financière d'une autre partie) le cas échéant seront transmis par VIVAQUA à BRUGEL.**

Par ailleurs, de façon à pouvoir suivre la mise en œuvre des étapes et des échéances du projet, **BRUGEL demande à être invitée à une réunion par an du comité d'accompagnement de ce projet.** Au cours de cette réunion les sujets suivants seront présentés :

- Le rapport annuel concernant l'avancement du projet ;
- Le suivi budgétaire (coûts réalisés/budgétés) de l'année écoulée et depuis le début du projet ;
- La décision de continuer/d'interrompre le projet ;
- Les résultats intermédiaires ;
- Le budget révisé du projet pour les années suivantes (estimation jusqu'à la complétion).

## 5 Décision

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil d'Administration de BRUGEL a décidé :

- de reconnaître le caractère innovant du projet d'innovation « *Etude et caractérisation des différents compartiments dans les aquifères de la vallée de la Haine dans le contexte d'une pollution aux PFAS* » ;
- de caractériser les coûts 2025-2026 dans l'enveloppe innovation de la proposition tarifaire (non gérable), estimés par BRUGEL (sur base du dossier de VIVAQUA) à 519.200 €.

Cette décision de BRUGEL est émise sous réserve :

- du respect des dispositions reprises au point 4.2.2. de la présente décision ;
- que VIVAQUA mette en œuvre les modalités de suivi telles qu'elles sont prévues dans le point 4.3 de la présente décision ;

## 6 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision. BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs des coûts engagés pour ce projet au cours des prochaines années.

## 7 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, §1<sup>er</sup> de l'ordonnance électricité : « *Les décisions tarifaires prises par BRUGEL sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé* ».

Le délai est de « *30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci* » conformément à l'article 29<sup>quater</sup> §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30<sup>decies</sup> de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30<sup>decies</sup>, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30<sup>decies</sup>, § 2.

\* \*

\*